CAP Maçon

EN APPRENTISSAGE

Lieu de Formation

Unité de formation par apprentissage

Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
LE MIRANTIN
http://www.erea-albertville.fr

3 avenue de Winnenden
73200 Albertville
Tél. : 04 79 32 40 17

Contact :

Chef de travaux :
Tel.: 06 89 07 15 51
Claude.Ernest@ac-grenoble.fr

CFA FIPAG

CFA de l'éducation nationale

Tél : 04 76 74 73 40
Fax : 04 56 52 46 79
Ce.cfafipag@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble
Cedex 1

Adresse des bureaux
5 rue Roland Garros
38320 EYBENS

http://cfa-fipag.ac-grenoble.fr

Débouchés professionnels

Le titulaire du CAP Maçon est un ouvrier professionnel qualifié de niveau II (OP2) relevant des conventions collectives du bâtiment. Il exerce son métier en qualité d'ouvrier qualifié dans les entreprises du bâtiment principalement dans le domaine du gros œuvre.

Le maçon construit la structure de tout type de bâtiment. Il utilise différents matériaux : blocs de béton, briques, poutrelles, etc. il intervient tant dans l'exécution de travaux neufs que dans la rénovation ou la réhabilitation. Il réalise également des revêtements : étanchéité, façades, etc.

Il intervient essentiellement sur des chantiers en plein-air mais également dans des locaux clos et couverts.

Modalités d'accès

Cette UFA est prioritairement réservée à des jeunes bénéficiant d'une Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).

Le candidat doit être âgé de 16 ans minimum (ou 15 ans après une classe de 3ème**). Pour vous accompagner dans votre démarche et valider votre projet un accompagnement spécifique est mis en place. Pour plus d'information n'hésitez pas à contacter l'UFA.**

Formation

Durée de la formation : 2 à 3 ans selon le profil du candidat,
420 heures par an.
Un livret d'acquisition de compétences permettra à l'apprenti d'attester de son parcours de formation.

Accueil

L'EREA dispose d'un internat permettant un accueil de semaine, du lundi matin au vendredi après-midi.
Cet internat éducatif propose diverses animations encadrées par des professeurs des écoles éducateurs (études et clubs culturels et sportifs).

NOUVEAU
Rentrée 2013

Apprentissage

MODE d'EMPLOI

CONDITIONS POUR DEVENIR APPRENTI

- Etre âgé de 16 ans au moins dans l'année et ne pas avoir atteint l'âge de 26 ans à la date d'entrée en apprentissage.
  Les jeunes de 15 ans peuvent conclure un contrat d'apprentissage à condition d'avoir terminé le 1er cycle d'enseignement secondaire (classe de 3ème) ou avoir suivi une formation dans le cadre du dispositif d'initiation aux métiers de l'alternance.
- Etre reconnu apte par la médecine du travail. Une visite médicale est organisée par l'employeur dans le mois qui suit l'embauche.

Conditions particulières :
Les jeunes reconnus en situation de handicap (RQTH) peuvent souscrire un contrat d'apprentissage sans limite d'âge.

AVANTAGES SOCIAUX

Les parents de l'apprenti continuent à percevoir les allocations familiales tant que le salaire de l'apprenti est inférieur à 55% du SMIC.
Comme tout salarié, l'apprenti bénéficie des prestations sociales qui le couvrent pour les risques maladies et accident du travail. Il cotise pour sa retraite.
Le contrat d'apprentissage ouvre droit aux aides pour les travailleurs privés d'emploi en cas de chômage ultérieur (sauf en cas de démission).
L'apprenti reçoit une carte d'étudiant des métiers qui permet de bénéficier des mêmes réductions que les étudiants de l'enseignement supérieur.

DEDUCTION FISCALE

Les revenus de l'apprenti ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu dans la limite d'un SMIC annuel, y compris en cas de rattachement au foyer fiscal des parents.

Le contrat d'apprentissage

C'est un **contrat de travail** particulier par lequel un employeur s'engage à transmettre une compétence professionnelle et à verser un salaire à un apprenti.
L'apprenti s'engage à travailler dans l'entreprise et à suivre une formation dans un Centre de Formation d'Apprentis pour préparer le diplôme prévu par le contrat. Le temps de formation au CFA est inclus dans le temps de travail.
L'apprenti est obligatoirement suivi par un maître d'apprentissage qui le forme afin qu'il acquière les compétences professionnelles nécessaires à l'obtention du diplôme préparé en collaboration avec le CFA.
La durée du contrat est au moins égale à celle du cycle de formation. Cette durée peut être réduite ou allongée à la demande des cocontractants pour tenir compte du niveau initial de l'apprenti. Elle ne peut cependant être inférieure à 1 an et supérieure à 3 ans. Cette adaptation est soumise à l'autorisation du Recteur de l'académie.

Salaire

L'apprenti est rémunéré en fonction de son âge et de l'année d'apprentissage. Le salaire est calculé en pourcentage du SMIC (9,43 € au 1er janvier 2013) :

	1ère année	2ème année	3ème année
16-17 ans	25%	37%	53%
18-20 ans	41%	49%	65%
21 ans et plus	53%	61%	78%

La rémunération varie entre 357 € et 1 115 €. Dans certains cas un salaire supérieur peut être fixé (conventions collectives ou formations particulières).
Pour les apprentis qui enchaînent 2 contrats, la loi prévoit un maintien de la rémunération.

Durée du travail

Comme l'ensemble des salariés, les apprentis sont soumis à la durée légale du travail et à l'horaire collectif applicable dans l'entreprise qu'ils soient dans l'entreprise ou en formation au CFA. Ils ont droit à 5 semaines de congés payés, par an au minimum.
Les apprentis mineurs ne doivent pas dépasser 8 heures de travail par jour. Une dérogation peut être demandée par l'employeur à l'inspecteur du travail (maximum de 5 heures par semaine en plus) après avis du médecin du travail.
Les apprentis ont droit à un repos journalier continu qui varie entre 11 à 14 h selon l'âge et à un repos hebdomadaire qui varie de 1 à 2 jours selon la convention collective et l'âge.

PROTECTION DE L'APPRENTI

- S'il rencontre des difficultés liées à la formation professionnelle, l'apprenti contactera le Service Académique de l'Apprentissage. **L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'apprentissage** peut jouer un rôle de médiateur entre l'apprenti ses parents et l'employeur. Il contrôle l'adéquation avec le diplôme préparé des tâches confiées par l'employeur à l'apprenti.
- Si elles sont liées à l'application du contrat : sécurité au travail, dépassement d'horaires, rémunération, conditions de travail, l'apprenti s'adressera à **l'inspecteur du travail** auprès de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).